Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 3

Erratum

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Sur la proposition du département militaire. — Arrête :

1. Le canton de Genève forme un arrondissement de recrutement à la tête duquel est placé un commandant d'arrondissement. Ce fonctionnaire peut être en même temps inspecteur des milices.

2. Les communes du canton forment dans leur ensemble une seule section placée directement sous l'autorité du commandant d'arrondissement et de son adjoint. Toutefois les contrôles matricules et de taxe militaire devront être tenus séparément pour chaque commune.

3. Le commandant d'arrondissement et ses employés sont nommés par le Conseil d'Etat. Ses bureaux sont à l'Hôtel de Ville de Genève.

4. Le commandant d'arrondissement a comme employés : un adjoint chef de section, trois commis et un employé aux recherches.

5. Le commandant d'arrondissement et son adjoint ont et exercent toutes les attributions dévolues par l'ordonnance fédérale du 31 mars 1875, aux commandants d'arrondissement, aux chefs de section et aux fonctionnaires communaux, à l'exception de celles concernant la reprise et la conservation des effets d'armement, d'équipement et d'habillement.

— 14 janvier 1876. Le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département militaire. — Arrête :

1. De nommer à l'emploi de chef de section adjoint du commandant d'arrondissement M. le major William Fitting, actuellement contrôleur des armes.

2. De nommer à l'emploi de commis du commandant d'arrondissement MM. Auguste Handschumacher dit Constantin, précédemment commis au bureau du Département, Jean-Daniel Raisin et Charles-Louis Anklen.

3. De nommer employé aux recherches dans le bureau du dit commandant, M. Louis Targe, précédemment commis dans le bureau du Département.

— 21 janvier. Vu l'ordonnance du Département militaire fédéral datée du 27 décembre 1875, concernant l'habillement, l'équipement et l'armement des recrues pour 1876.

Sur la proposition du Département militaire. — Arrête :

D'adresser la lettre suivante au Département militaire fédéral : [1]

« Notre Département militaire nous communique votre ordonnance du 27 décembre 1875. Cette ordonnance étant en contradiction formelle avec l'art. 146 de la loi sur l'organisation militaire, laquelle statue que « les recrues doivent être envoyées « dans les écoles fédérales pourvues d'effets d'habillement et d'équipement neufs et « conformes à l'ordonnance et aux modèles ; » nous vous faisons connaître qu'il nous est impossible de nous y conformer dans sa teneur actuelle »

Erratum. Dans notre dernier numéro (armes spéciales), page 38, au titre : *Pièces officielles*, lire : *tables des matières de* **1875** au lieu de **1876**.

[1] Réponse arrêtée entre les délégués des Départements militaires des cinq cantons romands dans une conférence convoquée par Genève, tenue à Lausanne le 18 janvier 1876.

CONSULAT DE FRANCE A GENÈVE

Avis aux Français domiciliés dans les cantons de Genève, Vaud et Valais.

Les hommes faisant partie des classes 1855, 1856, 1857, jusques et y compris celle de 1866, qui ne seraient pas encore inscrits sur les contrôles de l'armée territoriale, dans leur dernier domicile en France, ou qui, étant inscrits, auraient négligé de faire les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872, sont invités à se présenter ou à s'adresser à la Chancellerie du consulat de France à Genève, **avant le délai de trois mois**, pour y prendre connaissance des formalités qu'ils ont à remplir, afin de se conformer aux dispositions des lois des 27 juillet 1872 et 18 novembre 1875.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.